

l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875.

Les droits de timbre des cases employées à l'inscription des arrêtés quotidiens sur le registre à déposer au greffe resteront à la charge de l'État.

Art. 3. Le dépôt du double du registre est effectué par les soins du conservateur dans le délai prescrit par la loi. L'envoi a lieu par la poste au moyen d'un paquet chargé.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir, par lettre chargée, le récépissé au conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Art. 4. Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clef ; il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement.

En cas de destruction des registres de dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, comme récépissé, à l'administration de l'enregistrement, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il en puisse résulter aucune charge nouvelle pour les parties ; cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.

Art. 5. Les Ministres des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 août 1875.

Signé : M^{at} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

Signé : J. DUFAURE.

Le Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

Pour copie conforme :

*Le Directeur général de l'enregistrement,
des domaines et du timbre,*

Signé : E. LEVAVASSEUR.

N^o 292. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1876 déclarant d'utilité publique un terrain sis à Mataiea appartenant aux héritiers Pecket.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le bâtiment loué actuellement pour le logement du maître de port de Papeuriri tombe de vétusté et que le propriétaire ne veut pas y faire les réparations nécessaires ;

Considérant que l'emplacement ne réunit pas d'ailleurs les conditions voulues pour que le pilote soit en mesure de se mettre